

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1667-118-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION  
DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT**

---

Ce règlement a pour objet de modifier les dispositions relatives aux demandes d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement pour les usages commerciaux et industriels et d'ajouter des dispositions particulières visant à permettre l'exemption de l'obligation de fournir des cases à quiconque en fait la demande dans le cas d'un immeuble affecté à un usage résidentiel.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire.

## RÈGLEMENT 1667-118-2023

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1** Le *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifié par l'ajout, à la section 7 du chapitre 5 de la sous-section 7, libellée comme suit :

**« SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 309.1 GÉNÉRALITÉS**

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment affecté à un usage résidentiel;
2. Lors de l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment résidentiel visant à ajouter un ou plusieurs logements;
3. Lors de la transformation d'un immeuble affecté à un usage autre que résidentiel à un usage résidentiel.

**ARTICLE 309.2 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'EXEMPTION**

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

1. La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
2. La demande doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
3. La demande doit viser un immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
4. La demande doit être motivée en prenant en compte les caractéristiques du terrain visé et les besoins en matière de stationnement;
5. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**ARTICLE 309.3 FRAIS EXIGÉS**

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux*.

**ARTICLE 309.4 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

**ARTICLE 309.5 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

1. Le nom du requérant;
2. L'usage faisant l'objet de l'exemption;
3. L'adresse civique où s'exerce l'usage;
4. Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
5. Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

**ARTICLE 309.6 FONDS DE STATIONNEMENT**

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue. »

**Article 2** L'article 575 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 575 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'EXEMPTION**

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

1. La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
2. La demande doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
3. La demande doit viser un immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
4. La demande doit être motivée en prenant en compte les caractéristiques du terrain visé et les besoins en matière de stationnement;
5. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale. »

**Article 3** L'article 729 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 729 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'EXEMPTION**

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

## Règlements de la Ville de Beloeil

1. La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
2. La demande doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
3. La demande doit viser un immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
4. La demande doit être motivée en prenant en compte les caractéristiques du terrain visé et les besoins en matière de stationnement;
5. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale. »

**Article 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 11 décembre 2023.

---

NADINE VIAU  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière